

---

Adresse du citoyen Girard, de la société populaire révolutionnaire d'Orléans, priant le président Romme de faire insérer au Bulletin la mention honorable pour ses dons, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du citoyen Girard, de la société populaire révolutionnaire d'Orléans, priant le président Romme de faire insérer au Bulletin la mention honorable pour ses dons, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 313;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39548\\_t1\\_0313\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39548_t1_0313_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**Art. 6.**

Le comité des décrets de la Convention nationale adressera directement le présent décret aux représentants du peuple envoyés près les armées, qui veilleront à ce qu'il soit promptement promulgué et exécuté; ils destitueront sur-le-champ et feront mettre en état d'arrestation les chefs de corps, quartiers-maîtres, trésoriers et payeurs des armées qui ne s'y seraient pas conformés (1). »

Le citoyen Girard-Valentin, l'un des députés par la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans, admis à la barre, accompagné du citoyen Champagne, a déposé : 1° un imprimé format in-4°, intitulé : *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple français*; 2° le projet manuscrit d'un établissement de bienfaisance et d'humanité; 3° un saint d'argent, un calice et sa patène, d'argent doré.

La Convention nationale, en agréant ces offrandes, en a ordonné la mention honorable au procès-verbal, et a renvoyé les deux ouvrages au comité d'instruction publique (2).

*Suit la lettre du citoyen Girard Valentin (3).*

*Le citoyen Girard Valentin, au citoyen Président de la Convention.*

Orléans, ce 19 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Député, avec le citoyen Champagne, au commencement de frimaire dernier, par la Société populaire révolutionnaire d'Orléans nous fûmes introduits à la barre de la Convention par Lombard Lachaux, député du Loiret, cetidi du même mois frimaire à midi et demi, et là, après avoir déposé sur l'autel de la patrie : 1° un ouvrage imprimé in-4° intitulé : *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple français*; 2° le projet manuscrit d'un établissement de bienfaisance et d'humanité; 3° un saint d'argent, un calice et sa patène d'argent doré, j'ai lu et déposé sur le bureau une pétition de la Société tendante à obtenir un décret afin que les sections ne puissent point s'assembler les mêmes jours que les Sociétés populaires.

« Le Président, qui était alors le citoyen Romme, après nous avoir répondu, nous accorda les honneurs de la séance, et, sur la motion d'un membre, qui, je erois, était Merlin, on

décréta la mention honorable de nos offrandes patriotiques au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

« Cependant, citoyen Président, il n'existe aucune trace ni de la mention au procès-verbal, ni de l'insertion au *Bulletin*. Jaloux de prouver à la Société, malgré la pleine confiance qu'elle nous a conservée, que nous nous sommes fidèlement acquittés de notre commission, je te prie instamment de faire réparer cette omission et dans le procès-verbal du 8 frimaire (1) et de faire insérer au *Bulletin* cette mention honorable. Tu nous obligeras en nous rendant justice.

« Salut et estime sincère.

« Valentin GIRARD. »

*Pétition de la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans (2).*

*La Société populaire et révolutionnaire d'Orléans.*

« Citoyens représentants,

« Une funeste expérience nous a convaincus que lorsque les sections s'assemblent les mêmes jours que la Société populaire, les malveillants et les intrigants profitent de l'absence des sentinelles de la liberté pour faire adopter des arrêtés astucieux et liberticides, et pervertir l'esprit public. Ainsi le courage et les efforts des véritables sans-culottes pour élever et maintenir les âmes à la hauteur de la Montagne, deviennent nuls, et le feu sacré qu'ils alimentent avec tant de soin, concentré dans le cœur d'un petit nombre de fidèles adorateurs de la liberté et de l'égalité, ne peut plus circuler dans le peuple.

« Citoyens, cette manœuvre des aristocrates est des plus adroites et des plus perfides qu'ils puissent imaginer. Le seul moyen de la déjouer est de décréter que les sections ne s'assembleront dorénavant que les 5 et 10 de chaque décade. Montagnards, nous vous invitons à rendre ce salubre décret et à l'étendre à toutes les communes de la République.

« BESSER, président; AMANT le jeune, secrétaire; CHAMPAGNE, secrétaire. »

La séance est levée à 5 heures (3).

*Signé : ROMME, président; MERLIN (de Thionville), PHILIPPEAUX, FREGINE, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.*

(1) En marge de cette lettre, on lit la mention suivante : « Rétablissement au procès-verbal du 8 frimaire; insertion au *Bulletin* après vérification. Le 30 nivôse, l'an II : BOUQUIER, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 212.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 210 à 212.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.